



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Drôme

Valence, le

18 OCT. 2016

Service Protection de l'environnement

Dossier suivi par : T. JULIEN (DREAL)/E. Vignard  
Tél. DDPP : 04.26.52.22.08  
Fax : 04.26.52.21.62

mail : ddpp@drome.gouv.fr

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

n° 2016294 - 0029

### AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### AUTAJON SP - Montélimar

#### LE PREFET

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014049-0012 du 18 février 2014 autorisant la société AUTAJON SP, sise à Montélimar, ZI de Daurelle, à exploiter une installation de transformation de papier/carton d'une capacité de 120 t/j ;

VU le dossier de porter à connaissance, adressé par Monsieur le Directeur de la société AUTAJON SP, le 30 mai 2016, relatif aux modifications projetées, à savoir la construction d'une centrale photovoltaïque ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes (unité inter Départementale Drôme-Ardèche) du 19 juillet 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 22 septembre 2016 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 22 septembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que les dispositions applicables de l'arrêté du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels, sont en place ;

**CONSIDERANT** que la cellule Evaluation et Suivi des Risques Industriels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme n'a pas d'observations particulières ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté dans le délai imparti de quinze jours ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014049-0012 du 18 février 2014 est complété comme suit :

### **CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PAR PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES (OMBRIERE SUR PARKING)**

Les dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation applicables aux installations existantes s'appliquent à l'installation selon les conditions précisées en son article 44.

### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Grenoble :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3 : Dispositions administratives**

Le bénéficiaire se conforme aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées. En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

### 3.1 – Affichage - diffusion :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montélimar et mise à la disposition de toute personne intéressée. Elle peut être consultée sur le site internet de la préfecture de la Drôme. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la direction départementale de la protection des populations, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Copie du présent arrêté sera remis à l'exploitant qui devra toujours l'avoir en possession et le présenter à toute réquisition de l'inspection de l'environnement, aux visites de laquelle il devra soumettre son établissement.


### 3.2 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes, Unité Inter Départementale Drôme-Ardèche, chargé de l'inspection de l'environnement, le Maire de Montélimar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de Montélimar ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, Unité Inter Départementale Drôme-Ardèche ;
- et à la société AUTAJON SP à Montélimar.

Fait à Valence, le

**1 8 OCT. 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Frédéric LOISEAU

